

BVGer B-6616/2019 vom 23. März 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-6616_2019

FR: TAF B-6616/2019 du 23 mars 2021

IT: TAF B-6616/2019 del 23 marzo 2021

Regeste

Divers

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. ATAF 2007/6 consid. 1).

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

L'acte attaqué constitue une décision au sens de l'art. 5 al. 1 let. c PA émanant d'une autorité au sens de l'art. 33 let. d LTAF. En vertu de l'art. 32 al. 2 let. a LTAF, le recours est toutefois irrecevable contre les décisions qui, en vertu d'une autre loi fédérale, peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un recours devant une autorité précédente au sens de l'art. 33 let. c à f LTAF. Or, l'art. 8 LMCFA prévoit que les personnes dont la demande a été rejetée peuvent faire opposition auprès de l'autorité compétente - soit l'autorité inférieure (art. 18 al. 1 LMCFA et 1 al. 1 de l'ordonnance du 15 février 2017 relative à la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 [OMCFA, RS 211.223.131]) - dans les 30 jours (al. 1) ; au surplus, les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables (al. 2). En l'espèce, l'autorité inférieure a qualifié sa décision du 18 novembre 2019 de non-entrée en matière. Dans sa réponse du 3 juillet 2020, elle a toutefois reconnu avoir indiqué à tort la voie du recours au Tribunal administratif fédéral comme voie de droit alors que sa décision du 18 novembre 2019 pouvait être contestée auprès d'elle par voie d'opposition en application de l'art. 8 al. 1 LMCFA. Nonobstant, entendant maintenir sa position, l'autorité inférieure prie le tribunal de céans, pour des motifs d'économie de procédure, de ne pas lui renvoyer la cause et d'entrer en matière sur le recours. Il appert que la décision attaquée justifie la non-entrée en matière par le fait que les événements rapportés par la recourante sortent clairement du domaine d'application matériel de la LMCFA et explique qu'un examen de fond se révèle impossible. Or pour ce faire, la décision constate qu'aucune mesure de coercition à des fins d'assistance ou de placement extrafamilial n'a été prise et exécutée à l'encontre de la recourante. À telle enseigne, elle se présente effectivement comme une décision de rejet de la requête. Comme l'a relevé l'autorité inférieure à juste titre, ladite décision aurait dû pouvoir faire l'objet d'une opposition. Par ailleurs, il sied de relever que le nouvel art. 6b al. 1 OMCFA, entré en vigueur le 1er janvier 2021 (cf. RO 2020 5405) dispose désormais sans

équivoque qu'il peut être fait opposition contre une décision de rejet même si elle porte sur une demande manifestement infondée. Dans le cas présent, il apparaît que l'autorité inférieure s'est déterminée précisément sur cette affaire de sorte que sa position est connue ; rien ne permet de considérer qu'elle changerait sa position sur la situation juridique si elle était invitée à rendre une décision sur opposition. Il sied ainsi de retenir que le renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour qu'elle statue sur opposition au sens de l'art. 8 al. 1 LMCFA ne se révèle, en l'espèce, pas compatible avec le droit de la recourante à un traitement rapide de sa cause en relation avec le principe de l'économie de procédure (cf. arrêts du TAF B-5393/2019 du 28 janvier 2020 consid. 1.3 ; B-3598/2019 du 28 janvier 2020 consid. 1.2). Par conséquent, compte tenu des circonstances particulières de la présente cause, son renvoi constituerait un acte sans portée nouvelle de sorte qu'il convient exceptionnellement d'y renoncer. En outre, la compétence matérielle du tribunal de céans n'est pas contestée.

E. 1.3

La recourante est spécialement atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. La qualité pour recourir doit dès lors lui être reconnue (art. 48 al. 1 PA).

E. 1.4

Les dispositions relatives au délai de recours, à la forme et au contenu du mémoire de recours (art. 50 et 52 al. 1 PA) ainsi que les autres conditions de recevabilité (art. 44 ss et 63 al. 4 PA) sont en outre respectées. Il convient donc d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés dans la décision attaquée (cf. arrêt du TF 2C_669/2008 du 8 décembre 2008 consid. 4 ; arrêts du TAF B-5393/2019 du 28 janvier 2020 consid. 2 ; B-3598/2019 du 28 janvier 2020 consid. 2 ; B-8243/2007 du 20 mai 2008 consid. 1.4 et les réf. cit. ; Meyer/Von Zwehl, L'objet du litige en procédure administrative, in : Mélanges Pierre Moor, 2005, p. 439). Dès lors, l'autorité de recours n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'autorité inférieure sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de dite autorité, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (cf. Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 390 s. ; Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3e éd., 2013, p. 243). En l'espèce, la décision rendue par l'autorité inférieure est uniquement en lien avec une demande de contribution de solidarité au sens de la LMCFA. Il en découle que le Tribunal administratif fédéral ne peut qu'examiner les prétentions de la recourante dans le cadre de cette loi ; il n'est pas habilité à déterminer si elle pourrait prétendre à l'allocation d'une indemnité sur une autre base que la LMCFA.

E. 3

au retrait de leur enfant sous contrainte et à la mise à disposition de celui-ci pour l'adoption,

E. 3.1.1

L'art. 1 al. 1 LMCFA circonscrit le but de cette loi. À teneur de cette disposition, elle vise à reconnaître et à réparer l'injustice faite aux victimes des mesures de coercition à des fins

d'assistance et des placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 en Suisse. L'art. 2 LMCFA définit certaines notions. Ainsi, on entend par : a. mesures de coercition à des fins d'assistance : les mesures ordonnées et exécutées par des autorités, en Suisse, avant 1981, dans le but de protéger ou d'éduquer des enfants, des adolescents ou des adultes et celles exécutées sur leur mandat et sous leur surveillance ; b. placements extrafamiliaux : les placements d'enfants et d'adolescents en dehors de leurs familles, en Suisse, avant 1981, ordonnés par des autorités ou effectués par des particuliers, dans des foyers ou des établissements, des familles nourricières, ou des exploitations artisanales ou agricoles ; c. personnes concernées : les personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance ou des placements extrafamiliaux ; d. victimes : les personnes concernées qui ont subi une atteinte directe et grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle ou au développement mental, notamment parce qu'elles ont été soumises : 1. à des violences physiques ou psychiques, 2. à des abus sexuels,

E. 3.1.2

L'octroi d'une contribution de solidarité au sens de la LMCFA implique non seulement qu'une mesure de coercition à des fins d'assistance (soit une mesure ordonnée et exécutée par des autorités, en Suisse, avant 1981, dans le but de protéger ou d'éduquer des enfants, des adolescents ou des adultes et celles exécutées sur leur mandat et sous leur surveillance) ou un placement extrafamilial (soit un placement d'enfant ou d'adolescent en dehors de sa famille, en Suisse, avant 1981, ordonné par des autorités ou effectué par des particuliers, dans un foyer ou un établissement, une famille nourricière, ou une exploitation artisanale ou agricole) ait été ordonné et exécuté. Il faut encore que cette mesure ait conduit de manière directe à des abus de la nature de ceux énumérés non exhaustivement à l'art. 2 let. d LMCFA (cf. arrêt du TAF B-4288/2020 du 28 janvier 2021 consid. 2.1.2).

E. 3.1.3

L'art. 2 let. a LMCFA, définissant les mesures de coercition à des fins d'assistance, s'avère, à tout le moins à première vue, relativement imprécis dès lors qu'il ne contient pas d'énumération des mesures susceptibles d'être couvertes par cette notion ; de plus, sa portée semble également large compte tenu du but de protection qui guide un très grand nombre de mesures prises par les autorités. Dans un arrêt récent, le tribunal de céans a retenu que les cas envisagés se limitent toutefois à certaines mesures particulières (cf. arrêt du TAF B-4288/2020 consid. 2.1.2 et les références citées). En font partie les mesures mentionnées par le message du Conseil fédéral, à savoir les placements dans des exploitations agricoles ou des institutions résidentielles de l'aide à l'enfance et à la jeunesse (foyers), des établissements éducatifs, voire, par décision administrative, dans des établissements pénitentiaires (« internements administratifs »), les pressions pour subir un avortement ou pour consentir à une adoption de l'enfant, à une stérilisation ou encore à des essais médicamenteux (cf. FF 2016 87, 107). Le tribunal de céans a en outre mentionné que le message relatif à la LMCFA dispose également que de manière très générale, les dispositions de cette loi s'appliquent à tous ceux qui, en vertu du droit public cantonal en vigueur avant le 1er janvier 1981, de l'ancien code civil (art. 406 aCC) ou de l'ancien code pénal (art. 89 ss aCP), ont subi des mesures de coercition à des fins d'assistance (art. 2 let. a) ordonnées par une instance cantonale ou communale ou ont été placées (art. 2 let. b) (cf. FF 2016 87, 106). L'art. 406 aCC (RO 24 245), dans le chapitre relatif aux fonctions du tuteur (art. 398 ss aCC), prescrivait que le tuteur protégeait l'interdit, l'assistait dans toutes ses affaires personnelles et au besoin pourvoyait à ce qu'il soit placé dans un établissement.

Quant aux art. 89 ss aCP (RO 54 781), ils comprenaient les dispositions applicables en cas d'infraction commise par un adolescent, notamment les mesures éducatives (art. 91 aCP), soit l'assistance éducative ou le placement familial ou dans une maison d'éducation. Suite à un examen approfondi des travaux préparatoires, des interventions parlementaires ainsi que des rapports relatifs à la révision de la LMCFA entrée en vigueur le 1er janvier 2020, le tribunal de céans en a conclu qu'aucune autre mesure que celles mentionnées expressément dans le message relatif à la LMCFA et les autres documents examinés n'a jamais été envisagée dans le cadre du champ d'application de la loi et que quoi qu'il en soit, quand bien même d'autres mesures pourraient être envisagées, il faudrait encore qu'elles aient conduit, de manière directe, à des abus de la nature de ceux énumérés à l'art. 2 let. d LMFCFA (cf. arrêt B-4288/2020 consid. 2.1.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante considère que les dommages physiques et psychiques qu'elle a subis découlent directement des méthodes d'enseignements employées par ses institutrices et de l'absence de réaction de l'inspecteur scolaire, pourtant informé par ses parents. Il convient donc d'examiner si les faits dont la recourante s'estime la victime constituent une mesure de coercition à des fins d'assistance ordonnée par une instance cantonale ou communale.

E. 3.2.1

La scolarisation obligatoire découle des lois cantonales relatives à l'éducation publique. L'autorité inférieure le relève à juste titre : la fréquentation de l'école est obligatoire et ce principe s'applique à tous les enfants quelle que soit leur situation personnelle. Rien n'indique effectivement que l'enseignement obligatoire puisse être considéré comme une mesure de coercition à des fins d'assistance, que ce soit dans la loi elle-même, dans le message ou dans les travaux législatifs préparatoires (cf. arrêt B-4288/2020 consid. 2.1.2 et les références citées). Le fait d'être intégré à l'école obligatoire ne saurait donc se voir qualifié de mesure de coercition à des fins d'assistance, également car cet état de fait s'appliquerait à presque toute la population.

E. 3.2.2

Par ailleurs, bien qu'exerçant une fonction publique, les enseignants ne revêtent pas la qualité d'autorité publique et n'ont de ce fait pas le pouvoir de rendre des décisions administratives. Les méthodes d'enseignement faisant l'objet du présent litige relèvent de l'autonomie relative aux enseignants dans l'exercice de leur métier. On peut certes rejoindre l'autorité inférieure lorsqu'elle relève que du point de vue actuel, les méthodes éducatives et pédagogiques utilisées par les deux enseignantes et le fait que l'inspecteur scolaire les ait visiblement tolérées semblent pour le moins problématiques. Néanmoins, le champ d'application de l'art. 2 let. a LMCFA tel que défini plus haut (cf. supra consid. 3.1.3 et arrêt B-4288/2020 consid. 2.1.2 et les références citées) se révèle limité à certaines catégories de mesures qui doivent en outre avoir été prises par une instance cantonale ou communale. Bien qu'il soit compréhensible qu'ils apparaissent critiquables à la recourante, les agissements des enseignantes ne constituent pas des mesures qui auraient été ordonnées par une autorité. Par ailleurs, ni le message ni les travaux préparatoires ne mentionnent les méthodes d'enseignement comme entrant matériellement dans le champ d'application de la LMCFA. Dès lors, lesdites méthodes, choisies et appliquées par les enseignantes de la recourante, ne peuvent se voir qualifiées de mesures de coercition à des fins d'assistance au

sens de l'art. 2 let. a LMCFA.

E. 3.2.3

La recourante reproche en outre à l'inspecteur scolaire de ne pas avoir réagi à la situation, pourtant portée à sa connaissance par ses parents. Selon les propres dires de la recourante, ledit inspecteur aurait toutefois proposé un placement dans une institution spécialisée afin de remédier à la situation, ce qui aurait été refusé par ses parents de peur du qu'en dira-t-on. Rien au dossier n'indique que la mesure dont la recourante affirme qu'elle a été proposée par l'inspecteur scolaire aurait été officiellement décidée. Il apparaît en outre que même si cela devait avoir été le cas, aucune exécution de cette mesure n'a été mise en oeuvre. La recourante ne l'invoque par ailleurs pas. Il convient donc de retenir qu'aucune décision n'a été prononcée ni exécutée par une autorité administrative à cet égard.

E. 3.2.4

La recourante se plaint également de l'absence d'assistance et de contrôle de la part de l'inspecteur scolaire. Si l'on comprend naturellement que le manque de réactivité des autorités scolaires ait pu être perçu par la recourante comme un abandon, cette circonstance ne remplit toutefois pas les exigences posées par la LMCFA. En effet, puisque l'absence de lien direct entre des mesures prises par une autorité et les abus allégués par la recourante a été constatée précédemment, le point de savoir si l'autorité aurait dû intervenir dans ce cadre pour les faire cesser ne peut pas jouer de rôle déterminant s'agissant d'examiner une demande de contribution de solidarité au sens de la LMCFA.

E. 3.2.5

Ainsi, aucune des mesures expressément mentionnées plus avant (cf. supra consid. 3.1.3) n'a été prononcée à l'encontre de la recourante. Elle n'a en effet pas été placée dans une exploitation agricole ou une institution résidentielle de l'aide à l'enfance et à la jeunesse (foyers), un établissement éducatif, voire, par décision administrative, dans un établissement pénitentiaire ; elle n'a en outre pas été victime de pressions pour subir un avortement ou pour consentir à une adoption de ses enfants, à une stérilisation ou encore à des essais médicamenteux.

E. 3.3

Il découle de ce qui précède que le dossier ne fait état d'aucune décision ou mesure de coercition à des fins d'assistance ordonnée par une autorité à l'encontre de la recourante. Les atteintes dont elle a été victime, dont la gravité ne saurait certes être minimisée, ne découlent toutefois pas d'une mesure de coercition à des fins d'assistance ordonnée et exécutée par une autorité. Les griefs de la recourante doivent dès lors être rejetés. 4. La recourante requiert que plusieurs mesures d'instruction soient réalisées. Selon l'art. 33 al. 1 PA, l'autorité admet les moyens de preuve offerts par la partie s'ils paraissent propres à élucider les faits. Par ailleurs, le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves (cf. ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1 ; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine). Le juge peut également clore l'administration des preuves lorsque les preuves proposées concernent des

faits qui ne se qualifient pas de pertinents (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3). Or, les pièces figurant au dossier sont clairement suffisantes pour établir les faits pertinents de sorte que les mesures d'instruction proposées par la recourante, à savoir la production des dossiers et des archives de l'école de B. _____ et de l'ancien inspecteur scolaire responsable de ladite école, ne s'avèrent pas nécessaires. Par conséquent, pour ces motifs, le tribunal de céans, procédant par appréciation anticipée des preuves, renonce aux pièces requises. Il y a donc lieu de rejeter les réquisitions de preuves correspondantes déposées par la recourante. 5. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et n'est pas inopportune (art. 49 PA). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté. 6.

E. 4

à une médication ou des essais médicamenteux sous contrainte ou sans qu'elles en aient connaissance,

E. 5

à une stérilisation ou un avortement sous contrainte ou sans qu'elles en aient connaissance,

E. 6

à une exploitation économique par la mise à contribution excessive de leur force de travail ou l'absence de rémunération appropriée,

E. 6.1

Sur le vu de l'issue de la cause, les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, devraient être mis à la charge de la recourante qui succombe (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, par décision incidente du 4 juin 2020, le Tribunal administratif fédéral a admis la demande d'assistance judiciaire totale de la recourante et l'a dispensée des éventuels frais de procédure pouvant résulter de la présente affaire. Il se justifie dès lors de ne percevoir aucuns frais de procédure à son encontre (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

Compte tenu de l'issue de la procédure, la recourante n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 6.3

Me Natasa Djurdjevac Heinzer ayant été désignée comme avocate d'office pour la présente procédure, il y a lieu d'accorder à la recourante une indemnité à titre d'honoraires et de débours (cf. art. 65 al. 3 PA et art. 8 à 11 en lien avec art. 12 et 14 FITAF). La recourante a l'obligation de rembourser ce montant si elle revient à meilleure fortune (cf. art. 65 al. 4 PA). L'indemnité d'honoraires et de débours des avocats commis d'office comprend les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (cf. art. 8 en lien avec art. 12 FITAF). Les frais de représentation comprennent notamment les honoraires d'avocat (cf. art. 9 al. 1 let. a en lien avec art. 12 FITAF) lesquels sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (cf. art. 10 al. 1 en lien avec art. 12 FITAF) ; le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et 400 francs au plus (cf. art. 10 al. 2 en lien avec art. 12 FITAF). Les avocats commis d'office doivent faire parvenir au tribunal,

avant le prononcé, un décompte de leurs prestations, à défaut duquel le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 1 FITAF). En l'espèce, l'avocate d'office de la recourante n'a produit aucune note d'honoraires à ce jour. La défense de la recourante a nécessité le dépôt d'un complément au recours de onze pages, d'un formulaire relatif à l'assistance judiciaire et d'observations de deux pages. Compte tenu de la difficulté de la cause - présentant des questions de fait et de droit relativement simples - et du temps nécessaire à la défense des intérêts de la recourante - il se justifie de fixer l'indemnité de l'avocate d'office de la recourante à 2'500 francs - soit 10 heures de travail à 250 francs - à charge de la caisse du tribunal. L'indemnité à titre d'honoraires et de débours ne comprend aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF. 7. En vertu de l'art. 83 let. x LTF, les décisions en matière d'octroi de contributions de solidarité au sens de la LMCFA ne sont attaquables au Tribunal fédéral que si la contestation soulève une question juridique de principe ou qu'il s'agit d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs.

E. 7

à des entraves ciblées au développement et à l'épanouissement personnel,

E. 8

à la stigmatisation sociale ; e. proches : le conjoint, le partenaire enregistré, les enfants et les père et mère de la personne concernée ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues. Par ailleurs, l'art. 4 al. 1 LMCFA fixe le principe en matière de contribution de solidarité, prescrivant que les victimes ont droit à une telle contribution au titre de la reconnaissance et de la réparation de l'injustice qui leur a été faite. Les demandes d'octroi d'une contribution de solidarité doivent être déposées auprès de l'autorité compétente (art. 5 al. 1 LMCFA). Le demandeur doit rendre vraisemblable qu'il est une victime au sens de la présente loi ; il joint à sa demande les dossiers et autres documents de nature à démontrer sa qualité de victime (al. 2). La contribution de solidarité, d'un montant de 25'000 francs par victime, est versée aux victimes dont la demande a été approuvée (art. 7 al. 1 et 2 LMCFA). Pour démontrer sa qualité de victime, le demandeur décrit dans le formulaire de demande les événements qu'il a vécus (art. 3 al. 1 LMCFA). Il joint à sa demande les documents qui sont de nature à démontrer sa qualité de victime et qui peuvent être réunis moyennant un effort raisonnable (al. 2). Il s'agit notamment des dossiers des foyers, des dossiers des autorités de tutelle, des dossiers des maisons d'éducation ou des établissements pénitentiaires, des dossiers médicaux ou psychiatriques, des extraits de procès-verbaux du conseil communal, des bulletins scolaires, des attestations de résidence (al. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.